

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 février 2022

Le mercredi 2 février 2022, à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents : 17 membres : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Marc GUFFOND, Rémy BIZZOCCHI, Christian SCHEVENEMENT, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Marie ANCELLIN, Magali PILLON, Manoël BODET, Marie-Josette MERUZ, Rodolphe RENFER, Alicia TUVERI, Patrick ADAMI, Marine EQUOY, Roger ROCH, Emilie MICARD

Absent excusé : (2 membres) Marie-Cécile AGUILANIU (pouvoir à R RENFER), Etienne BONNAZ (pouvoir à C CHAPON),,

Secrétaire de séance : Marie ANCELLIN.

DEL 2022-01 Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural Impasse du Vieux Moulin

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération DEL2016-8 du 2 mars 2016 lançant la procédure de déclassement du chemin rural du Vieux Moulin,

Considérant qu'une partie du chemin rural du Vieux Moulin a été oubliée dans la délibération DEL2016-8 et n'a pas fait l'objet d'un déclassement lors de la précédente procédure,

Considérant que ladite partie du chemin rural, sis **impasse du Vieux Moulin** n'est plus utilisée par le public sur une superficie de 9 m² à proximité des parcelles AB 1113, AB 972 et AB 1109 et n'est plus entretenue par la commune,

Compte tenu de la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural ou de voies lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le document d'arpentage fixe officiellement et définitivement la surface de l'emprise à déclasser pour aliénation à 9m².

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité de :

- CONSTATER la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé,
- DECIDER de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- DEMANDER à M. le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

DEL 2022-02 Désaffectation et aliénation du chemin rural des Combes

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis **chemin rural des Combes**, se termine en impasse, n'est plus utilisé par le public à proximité des parcelles OC 514 et OC 594, d'une superficie d'environ 55.27m² et n'est plus entretenu par la commune,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural ou de voies lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le document d'arpentage qui reste à établir par un géomètre expert fixera officiellement et définitivement la surface de l'emprise à déclasser pour aliénation.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Mme BRUNET-BALLESTO ne prend pas part au vote.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité de :

- CONSTATER la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé,
- DECIDER de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- DEMANDER à M. le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

DEL 2022-03 Désaffectation et aliénation du chemin rural du Bugnon

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis **chemin rural du Bugnon**, se termine en impasse, n'est plus utilisé par le public à proximité des parcelles AC 576, AC 246, AC 245, AC 237 et AC 518, d'une superficie d'environ 84.56 m² et n'est plus entretenu par la commune,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural ou de voies lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le document d'arpentage qui reste à établir par un géomètre expert fixera officiellement et définitivement la surface de l'emprise à déclasser pour aliénation.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité de :

- CONSTATER la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé,
- DECIDER de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- DEMANDER à M. le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

DEL 2022-04 Désaffectation et aliénation du chemin rural sis route des Jourdils

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis **voie route des Jourdils** se termine en impasse, n'est plus utilisé par le public, à proximité des parcelles OD 1402 et OD 1404, d'une superficie d'environ 60.75 m² et n'est plus entretenu par la commune,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural ou de voies lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le document d'arpentage qui reste à établir par un géomètre expert fixera officiellement et définitivement la surface de l'emprise à déclasser pour aliénation.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité de :

- **CONSTATER** la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé,
- **DECIDER** de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **DEMANDER** à M. le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

DEL2022-05 Déclassement de la voie communale 101 Chemin des Granges au Chêne en chemin rural

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2141-1 et L2142-2 du Code Général de la propriété publique des personnes publiques,

Vu l'article L141-3 du Code la Voirie Routière,

Considérant la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales qui a été réalisée le 9 novembre 2012 par la DDT de Haute-Savoie,

Cette nouvelle mise à jour a permis d'identifier des voies communales à déclasser en chemins ruraux, notamment la voie communale 101 Chemin des Granges au Chêne.

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le déclassement de la voie communale 101 Chemin des Granges au chêne en chemin rural,
- **D'APPROUVER** le tableau présenté.

DEL2022-06 Déclassement de la voie communale D203 en chemin rural

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2141-1 et L2142-2 du Code Général de la propriété publique des personnes publiques,

Vu l'article L141-3 du Code la Voirie Routière,

Considérant la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales qui a été réalisée le 9 novembre 2012 par la DDT de Haute-Savoie,

Cette nouvelle mise à jour a permis d'identifier des voies communales à déclasser en chemins ruraux, notamment la voie communale « D 203 ».

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le déclassement de la voie communale « D 203 » en chemin rural,
- D'APPROUVER le tableau présenté.

DEL2022-07 Déclassement de la voie communale « Chemin de Cremelin » en chemin rural

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2141-1 et L2142-2 du Code Général de la propriété publique des personnes publiques,

Vu l'article L141-3 du Code la Voirie Routière,

Considérant la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales qui a été réalisée le 9 novembre 2012 par la DDT de Haute-Savoie,

Cette nouvelle mise à jour a permis d'identifier des voies communales à déclasser en chemins ruraux, notamment la voie communale « Chemin de Cremelin».

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le déclassement de la voie communale « Chemin de Cremelin» en chemin rural,
- D'APPROUVER le tableau présenté.

DEL2022-08 Versement anticipée d'une partie de la subvention 2022 à la bibliothèque municipale

Considérant la demande formulée par la bibliothèque municipale le 22 décembre 2021,

Une avance sur la subvention 2022 est sollicitée de manière anticipée, répartie de la manière suivante :

- 350 € pour achats de livres
- 800€ maintenance logiciel de prêt (échéance en mars 2022).

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité :

- D'ACCORDER le versement de cette subvention de manière anticipée pour la bibliothèque d'un montant de 1 150€,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2022 aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DEL2022-09 Budget des Remontées Mécaniques / Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Cluses le 2 décembre 2021,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal de Cluses a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget des remontées mécaniques.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Cluses dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 300.00 €. Ces titres concernent des frais de secours sur piste.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2022 aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DEL2022-10 Autorisation du recours à une vacation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Considérant que le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la rédaction du magazine municipal qui paraît 2 à 3 fois par an.

Il est proposé de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 300 € par vacation.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour assurer les vacations,
- DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 300 € par vacation, étant précisé que les crédits sont prévus au budget.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette autorisation.

Vu les articles L113-8 à L113-14 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 113-5 à R 113-8 du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-1-1-1 relatif à la compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en faveur du développement d'activités agricoles, forestières et pastorales

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2013_43 du 26 juin 2013 approuvant le lancement d'une démarche de Contrat territorial Espaces Naturels Sensibles pour la période 2015-2019 en partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2015_03 du 08 janvier 2015 approuvant le programme d'actions (2015-2019) identifié par le Contrat territorial Espaces Naturels Sensibles en partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et de la biodiversité de son territoire ;

Vu le 2^{ème} Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) adopté par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie le 04 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DB2020-09 portant la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour l'élaboration d'une stratégie pastorale territoriale ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) est engagée dans un Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS) depuis mai 2015 aux côtés du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, pour décliner localement les orientations stratégiques du Schéma départemental des ENS.

Les espaces pastoraux ont été définis comme des milieux prioritaires à conserver. En accord avec cette politique, et dans le cadre de son Contrat de territoire ENS, la 2CCAM souhaite définir sa stratégie pastorale territoriale à l'échelle des 10 communes qui la composent. Cette stratégie déterminera les mesures de gestion nécessaires au maintien et au développement d'une activité pastorale respectueuse du patrimoine naturel et paysager des alpages.

La 2CCAM a fait appel à l'expertise de la Société d'Économie Alpestre pour la réalisation de cette stratégie pastorale. La concertation menée lors de 3 réunions locales, ayant réuni les personnes représentatives des différents acteurs du territoire - élus, alpagistes, acteurs forestiers, cynégétiques, environnementaux et touristiques -, a permis d'identifier plus de 70 besoins et enjeux. La majorité de ces derniers sont éligibles à la politique ENS du Département :

- améliorations pastorales : amélioration de l'accès à la ressource en eau, voirie pastorale, reconquête pastorale, conservation et amélioration des chalets à usages pastoraux... ;
- animation et structuration foncière collective ou encore conciliation des usages, médiation et ouverture au public grâce à l'information et la sensibilisation.

Les actions inscrites dans le programme d'actions restent indicatives quant au calendrier et aux montants financiers mais permettent de construire un plan de financement. Ce dernier permet de solliciter auprès du Département pour une période de 5 années une aide financière, permettant la mise en œuvre de cette stratégie.

Les maîtres d'ouvrages et les projets non identifiés à ce jour pourront également être aidés sous réserve de leur éligibilité dans le cadre de la politique départementale.

Le plan de financement est le suivant :

Poste	Montant de l'action (€)	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage		CD74	
			%	Montants maximum en €	%	Montants maximum en €

Total Fonctionnement (€ TTC)	60 000 €	Communes, Syndicat intercommunal, AFP, 2CCAM	20	12 000 €	80	48 000 €
Total Investissement (€ HT)	1 116 680 €		20 à 40	446 672 €	60 à 80	893 344 €
TOTAL	1 176 680 €		20 à 40	458 672 €	60 à 80	941 344 €

Ainsi l'enveloppe estimative de la Stratégie Pastorale 2021-2026 pour le territoire de la 2CCAM est de 1 176 680 € avec une sollicitation financière du Département de la Haute-Savoie d'un montant maximum de 893 344 € en investissement et de 48 000 € en fonctionnement.

Plusieurs actions identifiées concernent potentiellement la commune, le syndicat intercommunal ou l'AFP du Reposoir qui sont éligibles au portage et au financement de ces actions par le Département de la Haute-Savoie.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la Stratégie Pastorale Espaces Naturels Sensibles élaborée pour le territoire de la 2CCAM pour la période 2021-2026 annexée à la délibération ;
- **D'AUTORISER** M le Maire, à solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et les autres financeurs pour mettre en œuvre la Stratégie Pastorale.